

REUNION DE LA SOFMMOO

CONSEIL NATIONAL DE
L'ORDRE DES MEDECINS

Dr. J. AHR

Loi du 4 mars 2002, Art. 75

- L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique.....
- Délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre.....
- Le programme et la durée des études....sont fixés par voie réglementaire....

Le titre d'ostéopathe

- Le titre d'ostéopathe est dénué de signification officielle...
- Il existe pour les patients une confusion entre un « titre » et une profession...

CONCLUSION

- LE CONSEIL NATIONAL SOUHAITE QUE LE TITRE D'OSTEOPATHE SOIT STRICTEMENT RESERVE A DES PROFESSIONNELS MEDICAUX;
- IL NE S'AGIT PAS DE CRÉER UNE NOUVELLE PROFESSION, MAIS DE DECERNER UN TITRE A DES PERSONNES AYANT SUIVI UNE FORMATION EN
OSTEOPATHIE.